



Mairie de Biriattou  
Biriattuko Herriko Etxea

## ARRETE MUNICIPAL N°2025\_05\_28\_01

### Arrêté de circulation – ERRAMUNTEGIKO BIDEA et HEGOALDEKO BIDEA ETPM SAS

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2213-1  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment son article R.411-8,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales, et notamment ses articles 40 à 42,  
Vu la demande reçue le 19 mai 2025 par l'entreprise ETPM SAS — ZA de Planuya — 64200 ARCANGUES, dans le cadre du terrassement pour pose réseau fibre optique THD 64 avec pose de chambres, sur les voies Erramuntegiko Bidea et Hegoaldeko Bidea sur la commune de BIRIATOU,  
Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

#### **Article 1 :**

L'entreprise ETPM SAS est autorisée, dans le cadre du déploiement de la fibre optique, à réaliser des travaux de terrassement pour pose réseau fibre optique THD 64 avec pose de chambres, sur les voies Erramuntegiko Bidea et Hegoaldeko Bidea sur la commune de BIRIATOU, du lundi 02 juin 2025 au mercredi 02 juillet 2025. Charge à elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **Article 2 :**

Le bénéficiaire informera le maire ou le service technique agissant pour le compte de la commune au début des travaux, et ceci au moins 1 jour ouvrable avant l'ouverture du chantier. Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

#### **Article 3 :**

La circulation sera alternée en fonction des besoins de l'entreprise par feux tricolores. Lors des passages de voie étroite dus à la largeur de la trancheuse, la route sera barrée.

Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

La présente autorisation n'est valable que pour la période précitée ; elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements et autres arrêtés municipaux notamment de circulation en vigueur.

L'entreprise demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de ses installations tant vis-à-vis du domaine public, de ses usagers, que des tiers.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressé, sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de SAINT JEAN DE LUZ
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ETPM SAS
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque Pôle territorial Sud Pays Basque - Service transports et ordures ménagères
- SDIS Hendaye : [prevision@pompiers64.fr](mailto:prevision@pompiers64.fr)

Fait à BIRIATOU, le 28 mai 2025  
Le Maire,



Solange DEMARCQ EGUIGUREN